

12° Testament ou codicille	40	00
Indépendamment de ce droit fixe, il sera alloué au notaire sur la valeur des biens dont le testateur par acte public aura disposé à titre de libéralité, savoir :		
Sur la somme excédant 2,000 francs jusqu'à 20,000 francs.	2	p. 0/0
Sur la somme excédant 20,000 francs jusqu'à 50,000 francs.	1	p. 0/0
Et au-dessus indéfiniment.....	1/2	p. 0/0
Seront exceptés de ce droit proportionnel les abandons d'usufruit ou de biens faits par les ascendants à leurs descendants.		
13° Désistement, révocation de testament, de procuration, etc..	15	00
14° Cession, transport de rente constituée sur particuliers, jusqu'à 10,000 francs de capital.....	25	00
De 10,000 francs à 20,000 francs.....	40	00
Et au delà, par 1,000 francs	2	00
15° Transport simple de somme au-dessous de 5,000 francs pour deniers ou pour être quitte.....	15	00
16° Acte de dépôt de pièces ou deniers.....	8	00
17° Vérification de pièces déposées, par heure.....	4	00
18° Droit sur les deniers déposés.....	2	p. 0/0
19° Acte de notoriété.....	20	00
20° Baux à ferme de biens dont le prix s'élève annuellement jusqu'à 1,000 francs.....	35	00
Et au delà, par 1,000 francs.....	3	00
21° Engagement, devis et marché, résiliation desdits actes et des contrats de vente.....	20	00
22° Droit de recherches de pièces anciennes.....	5	00
23° Contrat de prêt à la grosse aventure, sur les premiers 20,000 fr.	1	p. 0/0
24° Droit de vente à l'encan, en l'étude ou ailleurs, jusqu'à 5,000 fr.	4	p. 0/0
De 5,000 francs à 10,000 francs.....	3	p. 0/0
Et au delà.....	1	p. 0/0
En outre, s'il y a lieu, pour droit de recouvrement.....	3	p. 0/0
25° Les mêmes droits seront alloués pour les ventes que les tribunaux renverront par devant le notaire, mais pour ces ventes spéciales les vacations seront en outre payées à raison de 3 francs par heure.		
26° En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.		
27° Au moyen des remises ci-dessus fixées, le notaire ne pourra rien exiger pour les minutes de ses procès-verbaux, de publication et d'adjudication, mais les frais d'affiches et d'insertions au journal seront à la charge de l'adjudicataire.		